

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3592

Nomenclature n° 7.1

OBJET : Clôture de la régie de recettes auprès de la Direction « Pôle Scolaire » service « Accueil Péri-scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie de recettes auprès de la Direction « Pôle Scolaire » service « Accueil Péri-scolaire » de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ; décision n° 2786 du 22 août 2016 ;
- l'avis conforme du comptable public

CONSIDÉRANT le changement du mode de perception des recettes suite à la mise en place d'un logiciel de facturation

DECIDE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes auprès de la Direction « Pôle Scolaire » service « Accueil Péri-scolaire » de la Communauté de communes du Pays Loudunais, instituée le 22 août 2016 par décision n°2786 est clôturée à compter du 15 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le comptable assignataire de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 décembre 2022
et publication le 19 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221219-3592-AU
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 19 décembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 19 décembre 2022

et publication le 19 décembre 2022

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221219-3592-AU
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022